

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS241

présenté par

M. Frappé, M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho et Mme Pollet

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 1110-10-2.* – Les soins mentionnés à l'article L. 1110-10 ainsi que leur accès et leur qualité sont garantis à l'ensemble des personnes concernées sur l'ensemble du territoire national au sein d'organisations territoriales spécialisées. Ces organisations fonctionnent selon une logique de gradation des soins, adaptés à la situation de chaque patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de réécrire l'alinéa 2 du présent article visant à garantir à tous, l'accès aux soins palliatifs.

Aujourd'hui encore, de nombreux professionnels indiquent la difficulté pour certains patients d'accéder aux soins palliatifs, pire encore, des soins palliatifs dit de qualité, savoir dans des conditions de respect de la dignité humaine. 50 % des soins ne sont pas couverts selon la Cour des Comptes en 2023. 21 départements français en sont encore dépourvus.

Il semble donc primordial, si ce n'est urgent de garantir à l'ensemble des citoyens français cette garantie.